MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-directrice des finances, de l'immobilier et de la performance

SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DE L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE
BUREAU DU PRECONTENTIEUX (FIP6)

precontentieux.dsj-fip6@justice.gouv.fr
Référence à rappeler : FIP6/AGP/26-0504
Affaire suivie par : A. GUYON

Paris, le 4 août 2026

Madame Nooshkin Gale
10 avenue Champaubert
75015 PARIS

Madame,

Vous sollicitez la réparation des préjudices que vous estimez avoir subis à l'occasion de la procédure vous ayant opposée à Airbnb France et Airbnb Ireland, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Vous exposez que cette procédure, engagée à la suite d'un incendie, a été marquée par de nombreux incidents procéduraux et soutenez avoir été privée d'un procès équitable. À l'appui de votre demande, vous renvoyez notamment vers un site internet regroupant les actes de procédure, décisions de justice et pièces que vous estimez utiles à l'examen de votre réclamation.

Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice.

Or, votre réclamation ne permet pas de caractériser un tel dysfonctionnement.

En effet, si vous relatez le déroulement de la procédure et les différentes décisions juridictionnelles ainsi que les incidents procéduraux qui l'ont jalonnée, vous n'identifiez pas précisément les faits que vous entendez imputer au service public de la justice, ne qualifiez pas juridiquement les dysfonctionnements allégués et n'établissez pas de quelle manière les décisions rendues ou les incidents de procédure invoqués seraient constitutifs d'une faute lourde ou d'un déni de justice au sens de l'article précité.

Par ailleurs, vous n'établissez pas l'existence d'un lien de causalité direct entre les préjudices dont vous sollicitez la réparation et un dysfonctionnement imputable au service public de la justice.

Votre réclamation consiste principalement à remettre en cause les décisions juridictionnelles rendues au cours de cette procédure. Or, une demande indemnitaire fondée sur l'article précité n'a pas pour objet de permettre un nouvel examen du bien-fondé des décisions rendues par les juridictions judiciaires.

En conséquence, j'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être réservé une suite favorable à votre requête.

Enfin, je vous précise qu'en cas de désaccord avec cette décision, vous pouvez engager une action contentieuse en assignant l'agent judiciaire de l'État devant le tribunal judiciaire territorialement compétent. S'agissant d'une procédure avec représentation obligatoire, il vous appartient de vous rapprocher des services d'un avocat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé
électroniquement :
JULARD Christine



13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr